



Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M. Georges JESPERS, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Valérie GRAINDORGE, Conseillère;

OBJET : Règlement redevance sur les prestations administratives – service urbanisme – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application génèrent des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité pour la Commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasse le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations visées à l'article 3 ci-après soient octroyées ou refusées ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des services de l'urbanisme ;

Considérant qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

Considérant qu'il se justifie de faire supporter le coût des prestations par les usagers concernés

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations administratives en matière d'urbanisme.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit le dossier ou la demande auprès de l'administration communale.

ARTICLE 3 - Selon le type de demande ou de procédure, la redevance est fixée comme suit :

- Certificat d'urbanisme n°1 et/ou renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99, §1er et 102, §1er du Code du Développement territorial portant sur :
 1. De une à trois parcelles contiguës : 70,00 €
 2. Par parcelle supplémentaire contiguë : 35,00 €
 3. Par parcelle supplémentaire non-contiguë : 50,00€
 4. Toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande.
- Certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme et leurs modifications, sans publicité :
 1. Création de nouveau(x) logement(s) ou unité(s), par logement ou unité : 200,00 €
 2. Autres demandes : 150,00 €
- Permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, et leurs modifications, sans publicité : 200,00 € par logement, lot et/ou unité
- Prorogation d'un permis existant : 75,00 €
- Contrôle d'implantation : 50€ de frais administratifs de traitement de dossier et un décompte des frais réel pour les honoraires du géomètre.

MAJORATIONS : mesures complémentaires de publicité :

Les montants des redevances ci-dessus seront augmentés, le cas échéant de :

- Organisation d'une annonce de projet : 50€,
- Organisation d'une enquête publique : sur base d'un décompte des frais réels,
- En application du décret « Voirie » : sur base d'un décompte des frais réels,
- Organisation d'une enquête publique relative à une étude d'incidences sur l'environnement : sur base d'un décompte des frais réels ;
- Traitement des demandes spontanées de permis d'urbanisme de régularisation : 250,00 €
- Traitement des demandes de permis d'urbanisme de régularisation sur avertissement préalable : 400,00 €

ARTICLE 4 - La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de

la délivrance soit des renseignements urbanistiques, soit de l'accusé de réception ou du relevé des pièces manquantes du dossier du demandeur.

ARTICLE 5 - Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation de services ou de commissions extérieures de prévention d'incendie.

La redevance sera payable dans les 30 jours de l'envoi du décompte des frais réels.

ARTICLE 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

ARTICLE 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, données urbanistiques,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : information transmise par le demandeur/redevable et/ou collectée par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
Anne BORGHS



Le Bourgmestre,
Samuel MOINY

